

GE_GERICHTE ATAS/456/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_456_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/456/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/456/2014 del 1 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

La LPC a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; ATF A non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). Le droit aux prestations complémentaires de la recourante se détermine dès lors selon les dispositions légales dans leur ancienne teneur pour la période jusqu'au 31 décembre 2010 et selon le nouveau droit pour les prestations dès cette date.

A/3985/2013 - 6/13 -

E. 4

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; RSG J 4 20]; art. 43 LPCC).

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a requis de la recourante la restitution des prestations complémentaires, tant dans son principe que dans la quotité, pour la période courant du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2013, sur le montant des prestations pour l'avenir et sur le droit du SPC de compenser sa dette avec des prestations dues.

E. 6

a. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1ère phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; ATF non publié P 32/06 du 14 novembre 2006, consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGa (ATF non publié 8C_512/2008 du 4 janvier 2009, consid. 4). A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134 consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF non publié 8C_120/2008 du 4 septembre 2008, consid. 3.1). Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision.

A/3985/2013 - 7/13 - b. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1ère phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI; RSG J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). c. En vertu de l'art. 25 al. 2 1ère phrase LPGa, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGa sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le

moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3).

E. 7

a. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment: deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules (let. a) ; le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), dans la mesure où elle dépasse 37'500 fr. dès le 1er janvier 2011 pour les personnes seules (let. c). b. Le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est de un huitième, respectivement de un cinquième pour les

A/3985/2013 - 8/13 - bénéficiaires de rentes de vieillesse, et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c).

E. 8

a. Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). Pour les assurés dont la fortune et les revenus déterminants à prendre en compte au sens de la LPC peuvent être établis à l'aide d'une taxation fiscale, les organes cantonaux d'exécution sont autorisés à retenir, comme période de calcul, celle sur laquelle se fonde la dernière taxation fiscale, si aucune modification de la situation économique de l'assuré n'est intervenue entre- temps (al. 2). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3 de l'art. 23 aOPC-AVS/AI et OPC-AVS/AI). Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC). Cela étant, selon l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée: - lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter

la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. c) ; - lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an (let. d). b. Selon l'art. 25 al. 2 OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante: - dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une augmentation de l'excédent des dépenses, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu (let. b) ; - dans les cas prévus par l'al. 1 let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. c) ;

A/3985/2013 - 9/13 - - dans les cas prévus par l'al. 1 let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d). c. Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué dans le cadre de la révision impliquant une demande de restitution, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influencent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire. Le Tribunal fédéral a alors précisé que seul un paiement d'arriérés est exclu (ATF 122 V 19 consid. 5c, VSI 1996 p. 212). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a indiqué qu'à défaut d'une disposition d'exécution s'écartant de l'art. 24 al. 1 LPGA, dans le cadre d'une demande de restitution, la règle jurisprudentielle prévue par l'ATF 122 V 19, selon laquelle le paiement d'arriérés est exclu, est contraire au droit (ATF 138 V 298 consid. 5.2.2).

E. 9

Pour les prestations complémentaires fédérales, l'art. 27 OPC-AVS/AI prescrit que les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation. Pour les prestations cantonales, selon l'art. 27 LPCC, les créances de l'Etat découlant de la présente loi peuvent être compensées, à due concurrence, avec des prestations échues. De manière générale, la compensation, en droit public - et donc notamment en droit des assurances sociales - est subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre conformément à la règle posée par l'art. 120 al. 1 CO (ATF 130 V 505 consid. 2.4 et ATF 128 V 228 consid. 3b; VSI 1994 p. 217 consid. 3). En raison de la nature des créances en jeu et par référence à l'art. 125 ch. 2 CO applicable par analogie, une créance d'une institution de sécurité sociale ne peut être compensée avec une prestation due à un assuré si la compensation porte atteinte à son minimum vital, tel que fixé par l'art. 93

de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) conformément à la jurisprudence (ATF 131 V 252 consid. 1.2; ATF 115 V 341 consid. 2c; ATF non publié 8C_130/2008 du 11 juillet 2008, consid. 2.3). Lorsque la compensation du montant total n'est pas possible en une seule fois, on l'effectuera par des montants

A/3985/2013 - 10/13 - partiels répartis sur quelques mois (RCC 1990 p. 207 et réf. citées). Si la différence entre le revenu brut de l'ayant droit à la prestation complémentaire et le minimum vital du droit des poursuites consiste exclusivement dans le produit d'une prestation complémentaire, il n'est pas possible, même si c'est pour éteindre une dette de l'assuré par compensation, de réduire le montant de la prestation complémentaire à laquelle il a droit (ATF 113 V 280 consid. 5). L'intéressé a le droit de demander la remise de l'obligation de restituer, lorsque la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA). En vertu de l'art. 3 al. 2 OPGA, l'assureur est tenu d'indiquer la possibilité d'une remise dans la décision de restitution. La demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force. La remise et son étendue font ainsi l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publiés P 63/06 du 14 mars 2007, consid. 3 et C 264/05 du 25 janvier 2006, consid. 2.1). Quant à la compensation, qui a pour objet d'éteindre la créance en restitution, elle ne peut intervenir qu'une fois qu'il a été statué définitivement sur la restitution et une éventuelle demande de remise (ATF non publié 8C_130/2008 du 11 juillet 2008, consid. 3.2).

E. 10

En l'espèce, il est établi par pièces que l'assurée n'a jamais cessé d'être domiciliée en Suisse et qu'elle a déménagé entre le 15 juillet et le 15 août 2012 de son logement situé chemin M_____, _____ à celui situé avenue N_____, _____. Elle a communiqué sa nouvelle adresse au SPC le 14 août 2012, puis le 12 septembre 2012, à l'occasion d'échanges de correspondance concernant le remboursement de frais de maladie – information qui a manifestement échappé au SPC. Elle a par contre omis de procéder à son changement d'adresse à l'OCP et, surtout, elle n'a pas communiqué au SPC le montant de son nouveau loyer. Par ailleurs, l'assurée a omis de communiquer au SPC que le revenu de son activité avait sensiblement augmenté en 2012, puisqu'il s'est élevé à 12'647.- nets cette année-là, alors qu'il avait été maintenu à CHF 4'923,60 (pris en compte à concurrence de CHF 2'615,75) pour les années 2012 et 2013. En premier lieu, il est incontestable que la réduction du loyer et l'augmentation du revenu justifient la révision des décisions antérieures, dans les limites de l'art. 25 LPGA. La question pourra rester ouverte de savoir quand le SPC aurait dû connaître le déménagement de l'assurée, en faisant preuve de l'attention exigible, dans la mesure où c'est la réduction du loyer qui fonde la révision et que celle-ci n'a pas été annoncée au SPC par l'assurée. Le délai de péremption d'un an a donc commencé à courir en septembre 2013 et la décision est intervenue en temps utile. En second lieu, selon l'art. 25 al. 1 et al. 2 OPC-AVS/AI, lorsque les revenus augmentent et que les charges baissent, la décision de réduction des prestations prend effet dès le début du mois qui suit la décision, mais une demande de restitution des prestations est réservée. Dans la décision du 18 octobre 2013, le SPC a supprimé toute prestation dès le 1er septembre 2012 (soit le début du mois suivant

A/3985/2013 - 11/13 - la résiliation du bail de l'ancien appartement) et a réclamé la restitution des prestations trop perçues du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2013, ce qui est conforme à la disposition précitée. Contrairement à la loi et à la jurisprudence du

Tribunal fédéral (cf. notamment arrêt 9C_777/2013 du 13 février 2014), la décision sur opposition porte sur une période différente de la décision, ce qui rend la situation totalement incompréhensible pour les assurés. De même, dans la mesure où la décision sur opposition annule et remplace la décision, il ne faut pas déduire la dette ressortant de la deuxième de celle issue de la première, mais refaire les calculs sur la même période. Le SPC devait ainsi statuer sur opposition pour la période du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2013 et rendre une nouvelle décision dès le 1er novembre 2013. Cela étant, le recours est dirigé contre la décision sur opposition qui délimite donc l'objet du litige et doit être examinée entièrement. En troisième lieu, il convient de procéder aux calculs des revenus et des charges établis par pièces, afin de calculer dès le 1er septembre 2012 le montant de la prestation due et celui qui doit être restitué. La décision et la décision sur opposition tiennent correctement compte du nouveau loyer (5'700.-) et du revenu réalisé en 2012 (12'648.- retenu à hauteur de 7'765,35 étant précisé que sur la base du salaire de 12'647.- cela revient à 7'764,70, soit une différence insignifiante). L'assurée ne prétend pas que son revenu en 2011 aurait été moindre qu'en 2012, pour les calculs de septembre à décembre 2012. Les autres charges et revenus ne sont pas contestés. Ainsi, la prestation cantonale est réduite à 703.- dès le 1er septembre 2012, 710.- dès le 1er janvier 2013 et la prestation fédérale est supprimée dès le 1er septembre 2012. L'assurée aurait donc dû percevoir 9'912.- du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2013. Du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012, l'assurée a perçu mensuellement 842.- de PCC et 618.- de PCF, puis 849.- de PCF et 619.- de PCC du 1er janvier au 31 octobre 2013, soit un montant total de 20'520.- Le montant à restituer s'élève ainsi à 10'608.-. La différence entre ce montant et celui ressortant de la décision sur opposition provient du fait que cette dernière porte sur une période étendue au 30 novembre 2013. Corolairement la prestation reste fixée à 710.- par mois dès le 1er novembre 2013, sauf si les revenus de l'assurée ont sensiblement baissé ou augmenté en 2013 ou en 2014, ce dont elle doit alors informer le SPC sans tarder. En quatrième lieu, en étendant la période examinée, le SPC a excédé l'objet du litige, limité à la période couverte par la décision et, il a ainsi déduit de la dette de l'assurée la prestation due pour novembre 2013, ce qui revient à procéder à une compensation contraire à la loi, puisqu'au surplus, elle place l'assurée, durant le mois où la prestation est due, soit novembre 2013, en dessous du minimum vital. En tant qu'elle excède la cadre du litige délimité par la décision et qu'elle procède à cette compensation, la décision doit être annulée. Finalement, si elle s'estime fondée à le faire, l'assurée pourra solliciter la remise de l'obligation de restituer après que la décision de restitution soit définitive et, si son

A/3985/2013 - 12/13 - activité et son revenu venaient à être réduits, elle devra l'annoncer sans délai au SPC.

E. 11

Le recours est donc partiellement admis et la décision sur opposition du 19 novembre 2013 est annulée en tant qu'elle compense la prestation due pour novembre 2013 avec la dette de l'assurée qui s'élève à 10'608.- pour la période du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2013. La recourante obtenant gain de cause très partiellement, une indemnité limitée à 800.- sera mise à la charge de l'intimé.

A/3985/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement, annule la décision sur opposition du 19 novembre 2013 dans le sens des considérants et invite l'intimé à verser sans délai à l'assurée la prestation de 710.- due pour

le mois de novembre 2013. 3. Condamne l'intimé au paiement d'une indemnité de procédure de 800.- en faveur de la recourante. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.